

## INGÉNIEURS DU GÉNIE RURAL, DES EAUX ET DES FORÊTS (IGREF)

### *Le corps des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts (IGREF)*

Le corps des IGREF, à caractère interministériel, a été créé par le décret 65-426 du 4 juin 1965. La constitution initiale du corps provient de la fusion du corps des ingénieurs du génie rural et du corps des ingénieurs des eaux et forêts ; 180 ingénieurs des services agricoles ont pu, à condition d'être candidats, être intégrés dans le nouveau corps.

C'est un corps à trois grades et cinq classes :

Ingénieurs, de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe (IGREF1 et IGREF2) ;

Ingénieurs en chef (ICGREF) ;

Ingénieurs généraux, de 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> classe (IGGREF1 et IGGREF2)

Au 31 décembre 1998, le corps des IGREF comprenait 1272 ingénieurs :

Ingénieurs élèves :	64
IGREF2 :	304
IGREF1 :	240
ICGREF :	545
IGGREF2 :	62
IGGREF1 :	57

Au Cemagref, les IGREF sont, à la même date, au nombre de 86.

Le recrutement des IGREF est minutieusement prévu ; il s'effectue :

- pour 90%, parmi les ingénieurs élèves de l'ENGREF, ayant satisfait aux examens de sortie de cette école ;
- pour 10%, parmi les ingénieurs de travaux du MAP et de l'ONF, ayant au moins 12 ans d'ancienneté, "*et soit inscrits sur un tableau d'aptitude à l'issue d'un examen professionnel, soit choisis en raison de leurs mérites et inscrits sur une liste d'aptitude spéciale*".

Les élèves ingénieurs de l'ENGREF sont recrutés chaque année dans les trois voies suivantes :

- 30 % en provenance de l'école polytechnique ;
- 45 % en provenance de l'institut national agronomique ;
- 25 % par voie de concours ouvert exclusivement aux ingénieurs de travaux du MAP et de l'ONF, âgés de moins de 32 ans et comptant au 1<sup>er</sup> octobre de l'année du concours au moins 4 années de services effectifs. La durée de 4 ans est réduite à 2 ans pour les IT titulaires de certains diplômes (diplôme d'agronomie générale, ingénieurs des industries agricoles et alimentaires, ...).

Le recrutement par les deux premières voies est uniquement fait sur titre (pas de concours). Les places réservées à chacune de ces deux premières voies peuvent être attribuées à des candidats de l'autre voie en fonction du nombre de candidats de chacune des voies.

Si le nombre de candidats admis en provenance de la troisième voie est insuffisant, une quatrième voie est ouverte (dans la limite de la moitié des postes réservés à cette troisième voie) pour des candidats en provenance de diverses formations (école centrale, école normale supérieure ...), dont la liste est fixée par arrêté. Ces candidats doivent être âgés de moins de 25 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

La carrière des IGREF est détaillée plus loin.

### **Les missions des IGRÉF**

Extrait du décret statutaire du 4 juin 1965 (article 1<sup>er</sup> 3<sup>e</sup> alinéa) :

*"Les fonctionnaires de ce corps ont vocation à occuper les emplois de nature scientifique, technique, administrative ou économique relatifs à l'aménagement de l'espace rural, notamment sous son aspect hydraulique, à l'économie agricole et forestière, à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles et forestiers, à l'élevage, aux haras, à la mise en valeur des forêts, à la protection et à l'aménagement du milieu naturel, notamment en matière de chasse et de pêche."*

Les missions sont ensuite précisées par grade.

Ingénieurs généraux (article 5, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) :

*"Les ingénieurs généraux du génie rural, des eaux et des forêts sont normalement chargés de toutes études et missions spéciales ou générales ayant un caractère national ou régional et de missions permanentes ou temporaires d'inspection qui leur sont confiées par le ministre. Ils font partie du conseil général du génie rural, des eaux et des forêts."*

*Les ingénieurs généraux peuvent assurer la direction de services centraux ou de services annexes de l'administration centrale."*

Ingénieurs en chef (article 6) :

*"Les ingénieurs en chef du génie rural, des eaux et des forêts ont vocation à occuper l'emploi d'ingénieur en chef directeur départemental de l'agriculture dans les conditions définies par le décret susvisé n° 65-425 du 4 juin 1965."*

*Les ingénieurs en chef peuvent également être chargés d'un service dans une direction départementale de l'agriculture, d'un service spécialisé, notamment régional, ou exercer des fonctions techniques, administratives ou économiques dans une administration centrale. Ils peuvent enfin, dans les départements dont l'importance le justifie, être adjoints à l'ingénieur en chef directeur départemental."*

Ingénieurs (article 7) :

*"Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts assistent dans leurs fonctions les ingénieurs en chef sous les ordres de qui ils sont placés."*

*Ils peuvent être chargés d'un service et éventuellement d'un arrondissement territorial dans les directions départementales ou être affectés à un service d'études ou de recherches. Ils peuvent en outre être attachés à une administration centrale."*

### **Présence et rôle des IGRÉF dans les administrations en général, et au Cemagref en particulier**

Affectation (article 1) :

*"Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la fonction publique et du ou des ministres intéressés déterminent les administrations de l'État dans lesquelles les IGRÉF sont en position normale d'activité. L'affectation des IGRÉF dans ces administrations est prononcée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre dont dépend l'administration intéressée."*

Mise à disposition de l'ONF (article 9) :

*"Les IGRÉF peuvent être mis à la disposition de l'ONF soit sur leur demande, soit d'office par une décision d'affectation du ministre de l'agriculture. »*

Mise à disposition du Cemagref :

Elle relève du statut général de la Fonction publique, c'est-à-dire qu'elle ne peut être prononcée, par arrêté du MAP, et maintenue qu'avec l'accord du ministre de l'agriculture, du directeur général du Cemagref et de l'intéressé.

Une convention cadre (reportez-vous à cette rubrique) entre le ministère de l'agriculture et le Cemagref fixe les conditions de mise à disposition de personnel du MAP au Cemagref. Il y est distingué des effectifs au titre des activités de recherche, inscrits au BCRD (budget civil de

recherche et développement), et des effectifs au titre de l'appui technique, inscrits au budget du MAP. Cette distinction, qui n'est pas nominative, ne peut être opposée aux agents mis à disposition.

L'affectation et la résidence administrative au sein du Cemagref sont fixées par une décision du directeur général. La mobilité interne des IGREF mis à disposition suit la procédure d'appel de candidature mis en œuvre par le MAP.

**La carrière des IGRÉF**

grade	Classe	Échelons	INM depuis le 1/12/99	Durée normale	
IGGREF 6,5% du corps	IGGREF1 3,2% du corps	1	C3 = 1163	terminal	
			C2 = 1138	1 an	
			C1 = 1114	1 an	
	IGGREF2 3,3% du corps	2	2	B3 = 1057	terminal
				B2 = 1003	1 an
				B1 = 962	1 an
1		1	A3 = 962	2 ans	
	A2 = 915				
	A1 = 880				
ICGREF 34,5% du corps	ICGREF Classe Unique 34,5% du corps	6	A3 = 962	terminal	
			A2 = 915	1 an	
			A1 = 880	1 an	
		5	820	3 ans	
		4	782	2 ans	
		3	733	2 ans	
		2	679	2 ans	
1	618	2 ans			
IGREF 59% du corps	IGREF1 20% du corps	3	695	terminal	
		2	672	2 ans	
		1	634	2 ans	
	IGREF2 39% du corps	8	8	618	terminal
			7	581	2 ans
			6	545	2 ans
			5	513	1 an 6 mois
			4	475	1 an 6 mois
			3	440	1 an 6 mois
			2	415	1 an
			1	378	1 an

### *La carrière des IGREF (suite)*

**Durée des échelons :**

La durée des échelons peut être réduite dans les conditions prévues par le décret du 14/2/59 (reportez-vous à la rubrique "*réductions d'ancienneté*") ; seuls les échelons d'une durée normale supérieure à 18 mois sont réductibles. Notons que ces conditions de réductions d'ancienneté sont bien moins favorables que celles des titulaires recherche des catégories A et B.

Les nouveaux recrutés en provenance de l'ENGREF sont, à la sortie de l'école, directement classés IGREF2 au 2<sup>e</sup> échelon, avec 6 mois d'ancienneté dans l'échelon

**CHANGEMENTS DE GRADES ET CLASSES****Avancement à la première classe (IGREF2 à IGREF1) :**

Peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade, les IGREF2 ayant atteint au moins le 8<sup>e</sup> et dernier échelon de leur classe depuis au moins un an.

**Avancement au grade d'ingénieur en chef (IGREF2 ou IGREF1 à ICGREF) :**

Peuvent être promus au grade d'ingénieur en chef, les IGREF2 ou IGREF1 comptant au moins 8 ans d'ancienneté en tant qu'IGREF. Les IGREF2 doivent avoir atteint le 7<sup>e</sup> échelon de leur grade depuis au moins un an.

**Avancement au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe (ICGREF à IGGREF2) :**

Peuvent être promus au grade d'ingénieur général de 2<sup>e</sup> classe, les ICGREF comptant au moins 15 ans d'ancienneté dans le corps, dont au moins 5 ans en tant qu'ICGREF. Le reclassement dans la 2<sup>e</sup> classe d'IGGREF est le suivant :

ICGREF du 4<sup>e</sup> éch. : reclassé au 1<sup>er</sup> échelon sans ancienneté d'échelon ;

ICGREF du 5<sup>e</sup> éch. : reclassé au 1<sup>er</sup> échelon, avec ancienneté d'échelon maintenue (limitée à 2 ans) ;

ICGREF du 6<sup>e</sup> éch. : reclassé au 2<sup>e</sup> échelon, avec ancienneté d'échelon maintenue.

**Avancement au grade d'ingénieur général de 1<sup>re</sup> classe (IGGREF2 à IGGREF1) :**

Peuvent être promus à la 1<sup>re</sup> classe de leur grade, les IGGREF2 comptant au moins 2 ans d'ancienneté au 2<sup>e</sup> échelon de leur classe.